

Conditions generales relatives a la distribution de periodiques reconnus

Partie I. Champ d'application et définitions

1. Champ d'application

- **1.1.** Sauf s'il en est explicitement convenu autrement par écrit, les présentes Conditions Générales Périodiques s'appliquent au Traitement par bpost des Périodiques (adressés et sous abonnement postal) en service national, avec des Clients qui ont conclu une convention avec bpost ou en l'absence d'une telle convention.
- **1.2.** Tous les aspects qui ne sont pas explicitement régis par les présentes Conditions Générales Périodiques, par une convention ou ses annexes (y compris la responsabilité de bpost et du Client dans le cadre de cette convention) ou dans les brochures ou Manuels Opérationnels de bpost applicables, sont soumis aux Conditions Générales Offre de Services de bpost.
- **1.3.** Les Conditions Générales Périodiques, les Conditions Générales Offre de Services de bpost et les Manuels Opérationnels peuvent à tout moment être consultés sur le site www.bpost.be.
- **1.4.** En aucun cas, les conditions générales ou particulières du Client ou d'autres parties que bpost ne sont applicables.
- **1.5.** bpost peut modifier unilatéralement et à tout moment les dispositions des Conditions Générales Périodiques, des Conditions Générales Offre de Services de bpost et des Manuels Opérationnels. Dans ce cas, bpost avisera le Client par écrit de ces modifications.

2. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes Conditions Générales Périodiques :

- Client : l'éditeur qui dépose ou fait déposer par son mandataire des Périodiques auprès de bpost en vue de leur Traitement;
- Conditions Générales Périodiques : les présentes conditions générales applicables au Traitement des Périodiques en service national, telles que modifiées périodiquement;
- Conditions Générales Offre de Services de bpost : les conditions générales en matière d'offre de services de bpost, telles que modifiées périodiquement;
- Contrat de concession: le contrat de concession conclu entre l'État belge et bpost relatif à la distribution de Périodiques reconnus;

- Dépôt : le dépôt effectué par un même expéditeur de Périodiques, de contenu, de poids et de format identiques, le cas échéant, sous ses diverses éditions portant une même date de publication, au même moment et au même Lieu de Dépôt conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales Périodiques et des Manuels Opérationnels;
- Distribution des Périodiques: la distribution des Périodiques de Clients qui font l'objet d'un abonnement nominatif et adressé (y compris la distribution aux membres des associations de fait et des associations sans but lucratif qui ne disposent pas d'un tel abonnement) par bpost, comprenant une opération de livraison (soit la livraison par les Client à bpost) et une opération de distribution (soit la distribution dans les boîtes aux lettres des abonnés ou destinataires par bpost);
- Droit de pliage: le surcoût tarifaire réclamé au Client pour les Périodiques (en ce compris leurs éventuel Suppléments) que bpost a accepté de traiter, (i) qui dépassent les dimensions maximales autorisées et (iii) qui sont susceptibles de faire l'objet d'un simple pli en vue de leur distribution dans une boîte aux lettres répondant aux dimensions minimales réglementaires. Pour les Périodiques, ces dimensions maximales sont :230mm x 350mm x 30mm et poids inférieur à 2kg. Les dimensions maximales des Suppléments sont reprises ci-dessous, sous la définition de « Supplément »;
- Frais de gestion: les frais annuels dus à bpost pour la gestion des abonnements aux Périodiques sous abonnement postal;
- **Gestion des abonnements** : la gestion des abonnements du Client effectuée selon les procédures et les instructions d'utilisation contenues dans le manuel SUMO;
- **Jour ouvrable** : un jour excepté les samedis, dimanches et jours fériés légaux nationaux en Belgique;
- Législation postale : la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 6 juillet 1971 relative à la création de LA POSTE et à certains services postaux et leurs arrêtés d'exécution respectifs, tels que modifiés périodiquement, l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal et toute disposition législative ou règlementaire remplaçant, précisant, amendant et/ou codifiant les textes précités;
- Lieu de Dépôt : établissement de bpost où est effectué un Dépôt;

- Manuels Opérationnels : le MassPost Guide, ainsi que tout autre guide (ou instruction ou fiche) technique ou opérationnel publié par bpost et édictant les conditions de Dépôts des Périodiques, tels qu'amendés de temps en temps et disponibles sur le site de bpost www.bpost.be;
- MassPost Guide : le Manuel Opérationnel qui édicte les aspects opérationnels et techniques concernant les Dépôts massifs, tel que modifié périodiquement;
- Partie: une partie au contrat, étant selon le cas bpost ou le Client;
- Périodiques: les périodiques qui répondent aux conditions reprises à l'article 40 de l'arrêté royal du 24 avril 2014, qui ont été reconnus comme tels par bpost en vertu de l'article 43 du même arrêté-royal et qui respectent les dimensions maximales autorisées de 230mm x 350mm x 30mm et le poids maximal de 2kg;
- **Périodiques adressés** : les Périodiques qui sont déjà adressés et affranchis lors de leur Dépôt chez bpost;
- Périodiques sous abonnement postal ou « non-adressés »
 : les Périodiques faisant l'objet d'un abonnement nominatif et adressé géré par le biais de l'application SUMO de bpost, qui sont déposés à bpost sans avoir été préalablement adressés ni affranchis et dont la distribution se fait sur la base d'une liste d'adresses d'abonnés que le Client a fournie au préalable à bpost;
- Plainte recevable : une plainte qui répond aux conditions suivantes :
- la plainte doit être transmise par le Client, conformément au système d'enregistrement, de rapport et de traitement des plaintes de bpost, au plus tard 15 jours ouvrables après que le fait qui a donné lieu à la plainte se soit produit;
- la plainte doit être adressée au Client par courrier, fax, e-mail ou téléphone, par un abonné du Client qui manifeste ainsi son insatisfaction concernant la Distribution des Périodiques;
- la plainte doit être fondée eu égard au niveau de service auquel bpost s'est engagée.
- Résumé de Dépôt: le document qui est remis au Client ou à son mandataire lors d'un Dépôt de Périodiques, après la comparaison du contenu de ce Dépôt avec les données de la déclaration de dépôt du Client, tel qu'éventuellement adapté par bpost suite aux contrôles ultérieurs qu'elle effectuerait sur le Dépôt;
- **SUMO** : l'application informatique permettant le chargement et la mise à jour régulière des noms et adresses des abonnés du Client ainsi que du calendrier de publication des Titres du Client, et dont l'utilisation est obligatoire pour la Distribution des Périodiques sous abonnement postal;
- Suppléments réguliers : Les Suppléments réguliers sont ceux qui répondent à la définition de l'article 41 de l'arrêté royal du 24 avril 2014 (AR):
- i. les feuilles détachées qui forment la suite directe et nécessaire de la partie de la publication réservée au texte d'information, sans constituer par elles-mêmes une publication distincte;

- ii. les prospectus, les bulletins de souscription d'abonnement, les bulletins de versement ou de virement utilisés comme bulletins de souscription ou constituant un appel de fonds pour des œuvres à caractère essentiellement humanitaire, lorsqu'ils se rapportent exclusivement à la publication même «
- iii.les écrits périodiques réguliers servis gratuitement aux abonnés de la publication à laquelle ils sont joints;
- iv. les cartes, les calendriers, et en général toute publication tirée à part formant un tout complet. Les annonces commerciales, les réclames ou les textes publicitaires, s'ils y figurent, doivent émaner d'au moins trois firmes ou organismes différents, en ce non compris l'éditeur ou l'imprimeur.

L'AR prévoit également les conditions suivantes pour les suppléments réguliers :

- i. Les suppléments réguliers doivent porter l'indication
 « Supplément à... », suivie du titre et de la date ou du numéro de parution et être joints à tous les exemplaires de l'édition ou de l'édition régionale visée
- ii. Les suppléments ne peuvent, en aucun cas dépasser le poids, les dimensions et le nombre de feuilles du journal ou de l'écrit périodique auquel ils se rapportent.

Le Contrat de Concession précise les conditions additionnelles auxquelles doivent répondre les suppléments réguliers :

- i. L'ensemble (périodique + supplément(s)) contient des articles rédactionnels d'information générale sur au moins 30% de la surface (tel que défini à l'art 41, §3 de l'AR).
- ii. Les Suppléments réguliers sont déposés dans le même emballage que le Périodique et forment un tout avec celui-ci ;
- iii.Un maximum de deux (2) Suppléments réguliers peuvent être joints à un même Périodique;
- iv.Les Suppléments réguliers ne pèsent pas plus que le Périodique ; leur poids unitaire n'excède pas 250 g, sauf dérogation préalablement accordée par bpost
- v. Le Périodique et le(s) Supplément(s) régulier(s) ensemble ne pèsent pas plus de 2 kg et les dimensions de l'ensemble (périodique + supplément(s)) sont inférieures aux dimensions maximales autorisées (230mm x 350mm x 30mm – le « mold size »);
- Suppléments irréguliers : Les Suppléments Irréguliers sont :
 - i. d'une part ceux qui ne répondent pas aux conditions reprises à l'article 41 de l'AR ou aux conditions reprises à la définition de « Suppléments réguliers » ci-dessus ;
 - ii. et d'autre part les Suppléments répondant à la définition de Suppléments réguliers lorsque deux (2) Suppléments réguliers sont déjà joints à un Périodique;

La distribution de Suppléments Irréguliers joints à des Périodiques reconnus est acceptée par bpost lorsque ces Suppléments répondent aux conditions suivantes (détaillées dans le contrat de concession)

- i. Ils ne dépassent pas les dimensions du Périodique auquel ils sont joints; leurs dimensions minimales sont de: 9 x 14cm, et leurs dimensions maximales de: 29.7 x 21 x 1.5cm, sauf dérogation préalablement accordée par bpost ; les dimensions de l'ensemble (périodique + supplément(s)) sont inférieures aux dimensions maximales autorisées (230mm x 350mm x 30mm le « mold size »);
- ii. Le poids unitaire des Suppléments irréguliers n'excède pas 250 g et le Périodique et le(s) Supplément(s) ne pèsent ensemble pas plus de 2 kg;
- iii.Leur nombre maximum est de 2 par Périodique, sauf dérogation préalablement accordée par bpost
- iv. Ils sont, sauf dérogation autorisée par bpost, constitués exclusivement de papier;
- v. Ils sont emballés de manière appropriée à leur distribution, ils ne sont pas susceptibles de périr avant leur distribution et ne sont ni liquides, ni comestibles, ni interdits au transport en vertu des Conditions Générales Offre de Services de bpost
- Tarifs de base : les tarifs de base applicables au service de Distribution de Périodiques, tels que publiés sur le site www.bpost.be/site/fr/business/send_post/press/index.html;
- Tarifs réduits : les tarifs réduits applicables pour la Distribution des périodiques adressés faisant l'objet de Dépôts en nombre tels que publiés sur le site www.bpost. be/site/fr/business/send_post/press/index.html;
- Taux de réussite minimaux: les taux suivants :
 - Au moins 95% des Périodiques sont distribués correctement et au Jour+1 pour les hebdomadaires et au Jour + 2 pour les non-hebdomadaires;
 - Au moins 97% des Périodiques sont distribués correctement avec au maximum 1 jour de retard par rapport aux délais de Distribution déterminés ci-dessus.
- **Titre** : la dénomination de chacun des types de Périodiques édités par le Client;
- **Traitement** : la réception, le tri, le transport et la distribution des Périodiques en service national.

Partie II. Dispositions générales

1. Conditions de Dépôt

1.1. bpost détermine les conditions de Dépôt des Périodiques en vue de leur Traitement.

Les Dépôts doivent avoir lieu conformément aux Manuels Opérationnels applicables.

1.2. Dans tous les cas, les mentions obligatoires, notamment en vertu de la Législation postale doivent figurer sur les Périodiques au moment du Dépôt, à savoir : le Titre, la périodicité, la date de parution ou la période à laquelle s'applique la périodicité, le nom et l'adresse de l'éditeur responsable ou de son représentant, le numéro d'agrément du Périodique, le nom du destinataire (sauf dans le cadre des Périodiques sous abonnement postal) et le nom du Lieu de Dépôt.

2. Tarifs

2.1. Tarifs applicables

Le tarif applicable est le tarif de base publié sur le site internet de bpost www.bpost.be.

Des tarifs réduits sont appliqués en fonction du poids du Périodique et du nombre d'exemplaires déposés.

2.2. Tarifs des Suppléments Les Suppléments (réguliers et irréguliers) sont pesés en même temps que le Périodique auxquels ils sont joints afin de déterminer le Tarif de base qui doit s'appliquer à l'ensemble de la publication (fonction du poids total de celle-ci).

Ainsi que prévu dans le contrat de concession, un maximum de deux (2) Suppléments réguliers peut être ajouté au Périodique sans tarif supplémentaire individuel (inclus dans le Tarif de base).

On distingue deux catégories de Suppléments irréguliers :

- i. d'un côté, ceux constitués exclusivement de papier ou d'un autre matériau mais plus fin que 3mm et non rigide;
- ii. d'un autre côté, ceux constitués d'un autre matériau que le papier (moyennant dérogation préalablement accordée par bpost) et étant soit plus épais que 3mm soit rigide.

Les Suppléments irréguliers de la première catégorie sont soumis au tarif de base supplémentaire tel que mentionné sur la page du site internet de bpost sur laquelle sont repris les tarifs applicables à la distribution des Périodiques, lorsque

- i. ils ne sont pas fixés au périodique,
- ii. ils sont fixés à l'extérieur du périodique ou
- iii.il s'agit d'un Supplément régulier requalifié en irrégulier car ne répondant pas à la définition du Supplément régulier.

En exception à cette catégorie, les memosticks, les suppléments fixés à l'intérieur du périodique ou les suppléments fixés par les moyens de fixation propres du Périodique ne sont soumis à aucun tarif supplémentaire car étant assimilés au Périodique lui-même.

Les **Suppléments irréguliers de la seconde catégorie** sont soumis à un tarif supplémentaire particulier, tel que mentionné sur la page du site internet de bpost sur laquelle sont repris les tarifs applicables à la distribution des Périodiques.

Le tableau ci-dessous résume la tarification des Suppléments irréguliers pour les Périodiques.

2.3. Tarif pour le pliage

Lorsque les dimensions des Périodiques (et/ou de leurs Suppléments) déposés par le Client dépassent les dimensions maximales autorisées et pour autant que les Périodiques et/ou Suppléments concernés (i) puissent faire l'objet d'un simple pli, (ii) soient d'un poids inférieur à 2kg et (iii) puissent après ce simple pli entrer dans une boîte aux lettres

1 Si le périodique n'est pas emballé mais que le supplément est inséré dans celui-ci, en cas de perte de ce supplément, la responsabilité de bpost ne peut être engagée

Prix 2018 des suppléments irréguliers

Papier, toutes dimensions Non papier, < 3mm ET non rigide

Pas de tarif supplémentaire lorsque le supplément est:

- Fixé à l'intérieur du périodique ; ou
- Fixé au moyen des fixations propres du périodique (ex. agrafes)
- Illustrations: mots croisés, agenda, cartes postales, latte flexible, échantillons de crème plats, etc.

Tarif supplémentaire de €0.027 par supplément lorsque le supplément:

- · N'est pas fixé au périodique; ou
- · Est fixé à l'extérieur du périodique ; ou
- Est un supplément régulier requalifié en irrégulier (dimensions non régulières)
- · À l'exception du memostick (100% collé au périodique) qui est sans tarif supplémentaire

Non papier, > 3mm ET/OU rigide²

Tarif supplémentaire de €0.054 par supplément:

• Illustrations: DVD, CD, porte-clés, latte rigide, échantillon en bouteille, flacons, etc

répondant aux dimensions minimales réglementaires, bpost peut néanmoins accepter de les distribuer moyennant un Droit de pliage qui sera facturé au tarif mentionné sur le site www.bpost.be/site/fr/business/send_post/press/index.html.

3. Affranchissement et modalités de paiement

3.1. Périodiques adressés

Sauf s'il en convient autrement par écrit avec bpost, le Client affranchit ses Périodiques adressés en numéraire ou au moyen d'une machine à affranchir.

L'affranchissement au moyen de timbres-poste n'est pas autorisé.

3.1.1. Pour l'affranchissement en numéraire, un numéro d'autorisation (numéro « Port payé » ou « PP ») est attribué au Client par bpost. Les mentions que doivent contenir les Périodiques adressés lorsque le Client les affranchit en numéraire sont indiquées dans les Manuels Opérationnels.

Le numéro PP qui est attribué au Client peut être utilisé par ce dernier pour des Dépôts en dehors du champ d'application des présentes Conditions Générales Périodiques, pour autant que ces Dépôts remplissent les conditions définies pour l'« affranchissement en numéraire », qu'ils soient effectués dans un Lieu de dépôt habilité et qu'ils aient lieu au moyen du bordereau d'annonce adéquat.

3.1.2. Pour affranchir ses Périodiques adressés au moyen d'une machine à affranchir, le Client doit conclure la (les) convention(s) distincte(s) avec bpost concernant l'utilisation (et la recharge à distance) de la machine à affranchir et les conditions de cette (ces) convention(s) distincte(s) ainsi que des Manuels Opérationnels sont également d'application.

3.2. Périodiques sous abonnement postal

Les Périodiques sous abonnement postal ne peuvent en aucun cas être préalablement affranchis. L'affranchissement est assuré par bpost via l'application SUMO.

Outre les frais d'affranchissement, le Client est également tenu de payer à bpost des Frais de gestion annuels calculés sur une moyenne annuelle des abonnés actifs et déterminés en fonction de la périodicité de la publication.

3.3. Paiement au comptant

Sauf si le Client en convient autrement par écrit avec bpost, chaque Dépôt de Périodiques doit être payé au comptant au Lieu de Dépôt préalablement au Dépôt, et ce de l'une des manières suivantes :

- (i) par virement sur le compte postal indiqué pour le Lieu de Dépôt concerné ;
- (ii) par chèque bancaire certifié ; ou
- (iii) par paiement électronique si le Lieu de Dépôt est équipé d'un terminal prévu à cet effet.

3.4. Délais de paiement

En dérogation à l'article 3.3 ci-dessus, bpost peut accorder au Client un délai de paiement. bpost peut assortir l'octroi de ce délai de paiement au respect de conditions relatives à la solvabilité du Client telle qu'évaluée par un organisme indépendant, notamment :

- (i) la constitution d'une garantie bancaire au profit de bpost correspondant au montant estimé des factures pour deux mois de Distribution;
- (ii) le versement à bpost d'une provision non productive d'intérêts; et/ou
- (iii) la conclusion d'une domiciliation SEPA pour le paiement des factures de bpost.

Si le Client omet de payer une facture à l'échéance ou si des domiciliations impayées ou unilatéralement révoquées sont renvoyées à bpost, bpost se réserve le droit de ne plus accorder le délai de paiement et d'exiger immédiatement le paiement au comptant pour les Dépôts suivants, conformément à l'article 3.3.

bpost se réserve le droit d'adapter unilatéralement le montant de la sûreté en fonction notamment de la modification du montant des factures. A moins qu'il en soit expressément prévu autrement par écrit, la sûreté (garantie ou provision) établie par le Client concerne tous les Dépôts effectués dans le cadre des présentes Conditions Générales Périodiques.

² Comme mentionné dans les documents de référence, bpost se réserve la possibilité d'augmenter ces prix en fonction d'exceptions spécifiques.

En cas d'octroi par bpost d'un délai de paiement au Client, le Client doit, dans le mois de l'octroi de la sûreté, selon le cas :

(i) constituer la garantie bancaire sous une forme acceptable pour bpost et l'envoyer à bpost;

(ii) verser la provision sans intérêts sur le compte portant le numéro IBAN BE50 0004 0000 0718 | BIC BPOTBEB1 de bpost – Finance & Accounting – Credit & Collections – Centre Monnaie – 1000 Bruxelles ;

(iii) fournir à bpost sous une forme acceptable pour cette dernière la preuve de l'avis de domiciliation bancaire en faveur de bpost pour le paiement des factures relevant des présentes.

La garantie bancaire doit être constituée au profit de bpost – Service Credit & Collection, Centre Monnaie – 1000 Bruxelles.

En attendant que la sûreté ait été octroyée ou que la domiciliation ait été conclue, le Client s'engage à payer au comptant, conformément à l'article 3.3.

Si le Client a déjà fourni une garantie bancaire ou versé une provision dans le cadre d'une convention conclue avec bpost, bpost peut accepter que cette garantie bancaire ou provision soit également valable dans le cadre des présentes et le Client ne doit pas constituer de nouvelle garantie bancaire ni verser de nouvelle provision.

Le montant de la garantie bancaire existante ou de la provision existante peut éventuellement être adapté en fonction du montant cumulé avec celui des présentes Conditions Générales Périodiques. Dans l'attente de cette adaptation, le Client s'engage à payer au comptant, conformément à l'article 3.3 ci-dessus.

Le Client peut demander la libération de sa garantie bancaire à tout moment (à moins qu'il ne soit encore redevable de sommes envers bpost), étant entendu qu'il ne bénéficiera plus d'aucune possibilité de paiement différé à compter de ce moment.

3.6 Facturation

Quel que soit le mode de paiement prévu, une facture sera toujours établie et adressée au Client. La facture est établie sur la base du Résumé de Dépôt, tel qu'il aura éventuellement été adapté par bpost à la suite des résultats des contrôles ultérieurs.

La facture est payable intégralement et en une seule fois soit par domiciliation à la banque du Client, soit dans les trente (30) jours calendrier suivant la date de réception de la facture, sur le compte numéro IBAN BE50 0004 0000 0718 | BIC BPOTBEB1 de bpost – Finance & Accounting – Accounts Receivable – Centre Monnaie – 1000 Bruxelles.

3.7 Contestation et non-paiement de factures

Si une facture ou une partie de celle-ci est contestée par le Client, ce dernier doit la contester dans un délai de dix (10) Jours ouvrables à compter de la réception de la facture. Cette contestation doit mentionner la date et le numéro de la facture et être adressée avec une copie du Résumé de Dépôt sur la base duquel la facture concernée a été établie à « bpost – Service Centre - Centre Monnaie – 1000 Bruxelles ». Une fois ce délai de dix (10) Jours ouvrables écoulé, la facture est réputée avoir été acceptée par le Client.

Si le Client ne conteste qu'une partie de la facture et non la facture dans sa totalité, son obligation de paiement reste d'application sans restriction sur la partie non contestée de la facture.

En cas de contestation d'une facture, bpost examinera le courrier de contestation.

Si la modification demandée (que ce soit pour des raisons de fond et/ou de forme) est fondée, bpost procèdera à une correction unique et gratuite de la facture concernée. Si la modification demandée n'est pas fondée, le Client en sera informé par bpost et sera tenu d'immédiatement acquitter cette facture.

Si, après correction par bpost, la facture est une nouvelle fois contestée par le Client pour une autre raison (de fond et/ou de forme), bpost facturera le montant de 12,40 EUR à titre de frais administratifs pour chaque correction supplémentaire ainsi demandée.

Le non-paiement d'une facture à son échéance entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application d'un intérêt de retard au taux de légal à partir du jour de l'échéance jusqu'à la date du paiement intégral.

Si la facture n'est pas payée dans les huit jours suivant la réception d'un rappel par courrier recommandé, le montant de la facture sera majoré d'une indemnité forfaitaire de 10 % sans préjudice des éventuels frais de recouvrement, frais de justice et autres frais d'exécution qui sont à la charge du débiteur défaillant. Le défaut de mention du taux d'intérêt ou de l'indemnité forfaitaire dans une mise en demeure éventuelle n'emporte aucune renonciation au droit dans le chef de bpost d'encore

exiger des intérêts et/ou l'indemnité forfaitaire.

Le Client ne peut faire valoir aucune compensation ni aucun droit de rétention à l'égard de bpost.

Pour chaque demande du Client en vue de l'obtention de duplicata de factures, de Résumés de dépôt, etc. des frais administratifs fixes de 7,50 EUR sont facturés.

4. Autres dispositions contractuelles

4.1. Engagements de bpost

Les engagements de bpost concernant le Traitement des Périodiques dans le cadre des présentes Conditions Générales Périodiques et/ou de toute autre convention ayant le même objet, naissent uniquement par le biais et au moment de la remise par bpost du Résumé de Dépôt.

La phrase qui précède ne porte cependant pas préjudice aux droits de bpost sous l'article 4.2 des présentes Conditions

Générales Périodiques ou à tout autre droit dont elle dispose en cas de non-respect par le Client de ses propres engagements.

bpost est responsable de la Distribution correcte des Périodiques conformément aux dispositions du contrat de concession conclu avec l'Etat belge.

Par distribution correcte, il faut entendre la Distribution dans le cadre de laquelle:

- · les Suppléments des Périodiques sont, le cas échéant, livrés en même temps;
- la personne distribuant les Périodiques le fait avec précaution;
- · le Périodique est distribué complet et non endommagé;
- · le Périodique est distribué dans les temps convenus;
- · le titre correct est distribué;
- le nombre correct d'exemplaires du Périodique est distribué.
- bpost n'est plus tenue au respect de ses obligations dans les cas énumérés ci-après.
- · les modalités de livraison ne sont pas respectées par le Client.
- le Client a omis de fournir les coordonnées correctes et complètes des abonnés;
- · la boîte aux lettre de l'abonné ne répond pas aux prescriptions légales applicables;
- en cas de force majeure. Par cas de force majeure, on entend notamment les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, le situations de grand froid, les guerres, les conflits armés, les réquisitions par un pouvoir public, des conditions hivernales sévères etc;
- le Client n'a pas livré suffisamment de Périodiques et/ou de Suppléments. Dans ce cas, seuls les Périodiques et les Suppléments livrés seront distribués. bpost en informera l'Éditeur dès qu'il l'aura constaté;
- le Client n'a pas informé bpost d'importantes augmentations de volume dans les conditions définies à l'article 4.2.

bpost est responsable de la Gestion des abonnements du Client conformément aux procédures et instructions d'utilisation de la Gestion des abonnements reprises dans le Manuel « SUMO – La gestion des abonnements – éditeurs ».

bpost enregistre et traite les plaintes recevables relatives à la prestation de services qui lui sont transmises par le Client conformément aux accord passés avec l'Eta belge.

Une plainte sera notamment jugée irrecevable si la distribution à laquelle elle se rapporte concerne des adresses illisibles, incomplètes, inexistantes ou non reconnues, concerne une boîte aux lettres inaccessible ou fait l'objet d'une autre plainte déjà enregistrée.

4.2. Engagement du Client

Le Client s'engage à fournir dans les temps, et le cas échéant, les données nécessaires concernant les abonnements à bpost afin que celle-ci puisse assurer de

manière efficiente et efficace la Gestion des abonnements et distribuer les Périodiques. Les procédures et les instructions d'utilisation de la Gestion des abonnements sont reprises dans le manuel Manuel « SUMO – La gestion des abonnements – éditeurs ».

Le Client s'engage à livrer les Périodiques et les Suppléments réguliers dans les délais, en quantité suffisante et selon les modalités prescrites par bpost, afin que celle-ci puisse assurer la distribution conformément au Contrat de concession. Les modalités de livraison sont reprises dans le Masspost Guide.

Le Client s'engage à informer bpost dans un délai minimum 1 mois des variations de volume importantes (à savoir des augmentations de volume de 10% et plus par bureau de distribution, avec un minimum de 20 exemplaires par bureau de distribution, par jour et par Client).

4.3. Conséquences du non-respect par le Client de ses propres engagements

Sans préjudice des dispositions en matière de responsabilité des Conditions Générales Offre de Services Postaux, bpost peut (i) si le Client ne respecte pas une de ses autres obligations relevant des présentes Conditions Générales Périodiques, d'une convention ayant le même objet ou des Manuels Opérationnels, (ii) si un Dépôt ne correspond pas aux conditions de Dépôt applicables ou (iii) si les données à communiquer par le Client, le cas échéant, ne sont pas correctes ou complètes, décider d'appliquer une ou plusieurs des mesures suivantes (énumérées non limitativement), selon les circonstances, et ce sans que cela puisse donner lieu à une quelconque forme d'indemnité dans son chef (y compris en cas de retard dans le Traitement du Dépôt concerné):

- (i) refuser le Dépôt concerné ou en suspendre le Traitement ;
- (ii) traiter le Dépôt concerné en facturant un surcoût au Client :
- (iii) retarder la distribution des Périodiques du Dépôt concerné :
- (iv) le cas échéant, suspendre l'exécution de la convention concernée ;

sans préjudice de l'obligation du Client de rembourser à bpost les frais administratifs et les frais de conservation en cas de refus ou de suspension d'un Dépôt.

Si endéans les délais visés à l'article 3.7. un montant de factures égal ou supérieur au montant de la garantie bancaire visée à l'article 3.4. est resté impayé et que le Client n'a pas donné suite, endéans le délai visé à l'article 3.7 mais sans pouvoir appliquer à nouveau l'indemnité y prévue, à une deuxième mise en demeure envoyée par lettre recommandée par bpost, ce dernier peut suspendre la Distribution des Périodiques jusqu'au paiement du montant précité. Si le Client n'a à nouveau pas donné suite, endéans le délai visé à l'article 3.7. et sans application de la sanction y prévue, à la dernière mise en demeure envoyée par lettre

recommandée, bpost peut mettre fin la Distribution de Périodiques ou, le cas échéant, résilier la convention sans préavis avec effet immédiat.

4.4. Conséquences du non-respect par bpost des taux de réussite minimaux

Si les Taux de réussite minimums pour tous les Clients réunis ne sont pas atteints sur une période d'un mois , bpost paie alors à chaque Client, à la demande écrite et précise de celui-ci, des dommages et intérêts équivalant à trois fois le tarif de base appliqué, par Périodique qui n'atteint pas les Taux de réussite minimums et ce uniquement aux Clients pour lesquels le montant des dommages et intérêts dépasse 50 euros.

4.5. Droits de propriété intellectuelle

- 4.5.1. Les droits de propriété intellectuelle relatifs e.a. aux dessins, modèles, œuvres et/ou documents littéraires (fixés de manière permanente ou en langage machine), rapports, logiciels et bases de données, ainsi qu'aux méthodes, savoir-faire, concepts et autres développements dont bpost est propriétaire ou détenteur de licence, continueront à appartenir à bpost en tant que propriétaire ou détenteur de licence, et tous les droits de propriété intellectuelle qui découlent d'une modification ou d'une adaptation de ces droits, de ce savoir-faire et de ces développements appartiennent automatiquement à bpost.
- 4.5.2. A l'exception des droits de licence qui ont été explicitement accordés par bpost au Client en vue de l'utilisation par ce dernier de certains programmes informatiques, le Client doit s'abstenir d'utiliser de quelque manière que ce soit les droits, le savoir-faire et les développements de bpost sans l'autorisation préalable écrite et explicite de bpost. Le Client garantit que ses travailleurs, agents et sous-traitants sont également soumis à cette obligation.

4.6. Droit applicable et règlement des litiges

Les présentes Conditions Générales Périodiques sont régies par le droit belge. Les cours et tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont seuls compétents pour statuer sur tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes Conditions Générales Périodiques.

Partie III. Accord relatif au traitement des données personnelles

1/ Dans le cadre du présent article, « Responsable du traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Données à caractère personnel », « Violation de données à caractère personnel » et « Traitement » (et « Traiter ») ont la même signification que celle prônée par la législation applicable en matière de protection des données (soit la Directive 95/46/CE sur la protection des données personnelles jusqu'à son abrogation, le Règlement général sur la protection des données 679/2016 (« RGPD ») à la date du 25 mai 2018 et la loi belge portant exécution de ces réglementations ou les complétants.

- 2/ a) Les données à caractère personnel (nom et prénom, l'adresse, le numéro de GSM ou l'adresse e-mail, fonction) relatives aux membres du personnel du Client (les personne physiques, les préposés ou les mandataires) telles que communiquées par le Client à bpost seront traitées par bpost, responsable du traitement de ces données, en vue de la fourniture des services (inclus la gestion de la relation contractuelle, prise de contact en cas de problème, du contrôle des opérations et de la prévention des fraudes et abus) visés par les présentes.
- b) bpost se réserve le droit d'utiliser également ces données afin de communiquer ultérieurement des informations relatives aux services émis et/ou distribués par bpost dans le cadre de l'intérêt légitime de bpost à promouvoir ces services auprès de ses clients, et ce compris par courrier, par email, par téléphone, ou via les plateformes publicitaires (tels que Google, Facebook, Twitter, LinkedIn etc) auprès desquels la personne concernée dispose d'un compte lié à son adresse email (après vérification préalable effectuée par les exploitants de ces plateformes).
- c) Ces données personnelles pourront être accessible à nos fournisseurs de services informatiques ainsi qu'aux exploitants de plateformes publicitaires (tels que Google, Facebook, Twitter, LinkedIn etc) aux fins de vérification de l'existence d'un compte lié avec les adresses emails précitées et de diffusion de nos messages à votre attention via leurs plateformes qui peuvent parfois être localisés en dehors de l'Espace Economique Européen. Le cas échéant, les mesures décrites dans les clauses contractuelles modèles de la Commission Européenne leurs ont été imposées.
- d) Les données à caractère personnel telles que communiquées par le Client seront effacées 3 ans après la date de fin de contrat.
- e) Si le Client ou certains membres du personnel du Client souhaitent s'opposer à l'utilisation de leurs données à caractère personnel aux fins de la communication d'informations relatives aux services émis et/ou distribués par bpost et aux fins de leur transmission aux organisations faisant partie du groupe bpost, le Client ou le membre du personnel peut nous en faire part à tout moment en envoyant une demande écrite, datée et signée, accompagnée d'une preuve d'identité, à l'adresse suivante : bpost, Boîte postale 5000, 1000 Bruxelles, ou en ligne via le lien vers le formulaire en ligne disponible dans notre charte vie privée: http://www.bpost.be/site/fr/privacy.
- f) Sous certaines conditions, les membres du personnel du Client peuvent également accéder à leurs données à caractère personnel, en obtenir la rectification s'il y a lieu, en obtenir l'effacement, en limiter le traitement, ou en demander la portabilité en envoyant une demande écrite, datée et signée, accompagnée d'une preuve d'identité, à la même adresse. Enfin, il est possible de déposer une plainte après de l'autorité compétente en la matière en Belgique en cas d'absence de réponse à une telle demande: https://www.privacycommission.be/fr.

3/ Dans la mesure où bpost traite des Données à caractère personnel relatives à des abonnés dans le cadre de l'exécution du service Périodiques, elle agira en tant que Sous-traitant pour le compte du Client, lequel agit en tant que Responsable du traitement. Les Données à caractère personnel pour lesquelles le Client est le Responsable du traitement sont dénommées ci-après les « Données client ».

4/ Le Client garantit que (i) les Données client sont obtenues de façon légale auprès des Personnes concernées en vertu de la Loi sur la protection des Données en vigueur et qu'elles sont légalement fournies à bpost ; (ii) il transmet à bpost des Données client à jour, pertinentes et adaptées aux finalités décrites dans le cadre de l'exécution du service Périodiques; (iii) il a fourni aux Personnes concernées toutes les informations nécessaires à propos du Traitement de ses Données client, comme le requiert la loi applicable en matière de protection des données ; et que (iv) le Traitement n'enfreint nullement les droits de quelconques tiers.

5/ Le Client consent (de façon générale) à cet égard à la sous-traitance des Données client par bpost à des sous-traitants en vue de l'exécution du service Périodiques. Si bpost sous-traite (en partie) le Traitement des Données client pour le compte du Client, elle le fera uniquement par voie d'accord écrit avec le sous-traitant, en imposant à ce dernier des obligations identiques (ou essentiellement identiques) en matière de protection des données que celles qu'impose à bpost le présent article. Si le sous-traitant manque à ses obligations de protection des données telles que définies dans un tel accord écrit, bpost demeure totalement responsable vis-à-vis du Client, sans préjudice du présent article.

6/ bpost s'engage à :

a) traiter uniquement les Données client d'après les instructions documentées du Client, sauf si bpost est invitée à traiter les Données client par une loi de l'Union ou d'un État membre à laquelle elle est assujettie. Dans pareil cas, bpost informera le Client de cette exigence légale avant de traiter les données, sauf si la loi empêche la fourniture de telles informations en vertu de l'intérêt général. Le présent article, en ce compris l'Annexe 1 – Description du Traitement, tient lieu d'instructions complètes et finales du client à l'égard de bpost en ce qui concerne le Traitement, sauf accord contraire entre les Parties dans le cadre d'instructions écrites distinctes. Si bpost estime qu'une instruction et/ou un audit du Client enfreint la loi en vigueur, elle le signalera au Client dans les meilleurs délais ;

- b) s'assurer que les collaborateurs autorisés à traiter les Données client se sont engagés à la confidentialité ou sont soumis à une obligation statutaire appropriée de confidentialité:
- c) déployer les mesures techniques, physiques, organisationnelles de sécurité appropriée, en tenant compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en oeuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du Traitement ainsi que des risques, dont le degré de

probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, de façon à garantir un niveau de sécurité appropriée au risque et de protéger les Données client contre la destruction ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé(e) aux Données client tel qu'établi à l'Annexe 2 - Mesures techniques et organisationnelles;

- d) à condition que le Client ait sollicité l'assistance de bpost par voie d'instructions écrites et que le Client rembourse à bpost les frais découlant de cette assistance en tenant compte de la nature du Traitement et des informations mises à la disposition de bpost, (i) d'assister le Client dans la réalisation de ses obligations à répondre aux demandes des Personnes concernées et (ii) d'aider le Client à garantir le respect des obligations du Client en termes de sécurité du Traitement, de notification des violations de données à caractère personnel et d'analyses d'impact relatives à la protection des données (articles 32-36 RGPD) ;
- e) informer le Client si : (i) il reçoit une requête, une sommation ou une demande d'inspection ou d'audit d'une autorité publique compétente par rapport au Traitement, sauf au cas où bpost serait légalement empêchée de procéder à pareille divulgation ; (ii) il entend divulguer les Données client à une quelconque autorité publique compétente ; ou (iii) il est mis au courant d'une violation de données à caractère personnel ;
- f) cesser le Traitement des Données client dès que possible après la fin de l'exécution du service, et, au choix du Responsable du traitement, soit retourner, soit supprimer de manière sécurisée les Données à caractère personnel de ses systèmes et en effacer toutes les copies existantes ;
- g) à condition que le Client ait sollicité l'assistance de bpost par voie d'instructions écrites et que le Client rembourse à bpost les frais découlant de cette assistance, de mettre à la disposition du Client toutes les informations nécessaires pour prouver le respect des obligations visées dans cet article.
- 7/ bpost contrôlera sa propre conformité par rapport aux obligations de l'Annexe.
- 8/ bpost transférera les (ou octroiera un accès aux) Données client aux sous-traitants (filiales de bpost ou tiers), par exemple dans le contexte des opérations de support IT, situées dans un pays non EEE n'étant pas réputé fournir un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel (ex. aux États-Unis, en Inde et Malaisie). bpost s'assurera toutefois que ces sous-traitants protègent les Données client de manière adéquate à travers l'exécution de clauses contractuelles standard de la CE. Le Client octroie à cet égard une procuration à bpost en vue d'approuver, de signer et d'exécuter les clauses contractuelles standard de la CE « de Responsable du traitement à Sous-traitant » au nom et pour le compte du Client auprès de ces sous-traitants dans le cadre de l'exécution du service Périodiques. Les annexes aux clauses contractuelles standard de l'EC « de Responsable du traitement à Soustraitant » incluront (essentiellement) les mêmes informations que celles fournies à l'Annexe 1 (Description du Traitement)

et à l'Annexe 2 (Mesures techniques et organisationnelles) du présent article. Pour plus d'informations sur les transferts et emplacements de données, visitez notre site web : www.bpost. be/site/fr/privacy/datatransfer.

9/ Le Client indemnisera et préservera bpost de toutes réclamations, actions, poursuites ou pertes engagées ou causées par une autorité publique compétente, un Personne concernée et/ou un tiers vis-à-vis de bpost concernant toute infraction ou prétendue infraction résultant du Traitement effectué en vertu du présent article ou de toute violation par le Client ou ses collaborateurs de ses obligations de protection de données découlant de l'exécution du service Périodiques.

Dans les limites autorisées par la loi en vigueur, bpost ne sera responsable vis-à-vis du Client que des (i) dommages matériels directement causés par une erreur matérielle ou intentionnelle de bpost ou de ses collaborateurs, (ii) le décès ou la blessure physique d'une personne physique causé(e) par un acte ou une omission de bpost ou de ses collaborateurs dans l'exécution de leurs tâches et (iii) des dommages résultant d'une fraude ou d'une représentation frauduleuse. bpost ne sera pas tenue responsable des dommages immatériels ou indirects, en ce compris, mais sans s'y limiter, les dommages économiques, pertes de profits et dommages causés à la réputation ou à l'image du Client. Si bpost est déclarée responsable pour quelque raison que ce soit, la responsabilité de bpost sera dans tous les cas limitée au montant annuel facturé au Client, dans les limites autorisées par la loi.

Annexe 1 - Description du traitement

Sujet et durée du Traitement : le sujet du Traitement des Données à caractère personnel consiste à fournir les services couverts par les présentes Conditions générales. Les services incluent la distribution de périodiques par bpost pour le compte du Client.

Les Données à caractère personnel seront traitées par bpost pendant la durée de la Convention et seront supprimées 13 mois après distribution.

Nature et objet du Traitement : bpost traite les Données à caractère personnel des destinataires de périodiques dans le cadre de la fourniture au Client des services couverts par la Convention. bpost reçoit du Client les Données à caractère personnel des destinataires des périodiques. bpost peut recevoir ces données dans le contexte de l'utilisation de la technologie SUMO. bpost utilise ces données en vue d'optimiser l'efficacité et la qualité du traitement des envois. Les données ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Types de données à caractère personnel : bpost traite les types suivants de Données à caractère personnel : genre, prénom, nom de famille, adresse de livraison, adresse e-mail, numéro de téléphone, journal ou périodique.

Catégories de Personnes concernées : bpost traite les Données à caractère personnel des destinataires de périodiques.

Annexe 2 - Mesures techniques et organisationnelles

Exigences et obligations générales

- 1. Tant bpost que le Client s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais en cas avéré ou supposé de violation des lois relatives à la Protection des données et ou d'infraction éventuelle à la présente annexe. Dans tous ces cas, les deux parties fourniront un support en vue de leur résolution.
- 2. bpost maintiendra en tout temps un environnement de sécurité faisant l'objet d'un contrôle approprié.

Exigences de sécurité Sécurité de l'organisation et de l'information

3. bpost allouera les ressources disposant de l'expertise requise pour garantir la sécurité des Données client traitées dans le cadre de l'exécution du service.

Sécurité des Ressources humaines

4. bpost garantira que son personnel soit informé en tout temps des exigences de sécurité ICT et qu'il s'y conforme.

Contrôle d'accès

5. bpost appliquera les concepts du « moins privilégié » et du « besoin de savoir » et veillera à la séparation des tâches. bpost veillera à ce que les procédures appropriées soient mises en place pour enregistrer les nouveaux utilisateurs/droits d'accès supplémentaires et désinscrire des utilisateurs.

Sécurité physique et environnementale

- 6. bpost garantira la disponibilité des contrôles d'entrée (accès) physiques sécurisés, afin d'empêcher toute personne non autorisée d'accéder, d'endommager ou de perturber les actifs supportant les services fournis dans le cadre du présent article.
- 7. bpost garantira la protection adéquate de tous les actifs supportant les services fournis dans le cadre du présent article en termes de contrôles environnementaux, de manière à empêcher les pertes, dommages, vols ou compromis.

Sécurité des communications et des opérations

- 8. bpost garantira des capacités appropriées et ponctuelles en vue de maintenir le niveau de sécurité adéquat pour les Données client traitées dans le cadre du présent article.
- 9. bpost veillera à ce que l'infrastructure ICT supportant les services fournis en vertu de cet article soit renforcée et résistante aux attaques.
- 10. bpost maintiendra des contrôles en vue de détecter les logiciels malveillants et d'en préserver les Données client et de veiller à ce que les bonnes procédures de sensibilisation des utilisateurs soient mises en oeuvre.

11. bpost déploiera les mesures de sécurité raisonnables et appropriées en vue de protéger les Données client de l'introduction de tout logiciel malveillant ou non autorisé.

Sécurité de l'information relative à la gestion des incidents

12. bpost rapportera au Client tout incident lié à la sécurité, y compris les mesures de protection prises afin d'atténuer l'impact de l'incident et les mesures préventives proposées pour empêcher les incidents à l'avenir.

